

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Une AMAP, Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne, est un engagement réciproque entre un ou plusieurs producteurs et un groupe de consommateurs s'inscrivant dans le long terme et établi sur la base d'objectifs partagés et régulièrement discutés et non immédiatement exigés.

Une AMAP a pour objectif de préserver l'existence et la continuité des fermes de proximité dans une logique d'agriculture socialement équitable et écologiquement saine (voire de faciliter l'installation de telles fermes), de permettre à ses adhérents d'acheter à un prix juste des produits d'alimentation de qualité de leur choix, en étant informés de leur origine et de la façon dont ils ont été produits, et de participer activement à la sauvegarde et au développement de l'activité locale agricole.

Notre association se réfère pour son fonctionnement et son éthique à la charte d'AMAP Auvergne Rhône Alpes qui est disponible sur le site <http://amap-aura.org/> au lien <http://amap-aura.org/la-charte-des-amap/>

L'AMAP du Toison a pour objet de créer un lien entre chaque membre de l'association et les producteurs locaux.

L'adhérent achète par avance une part de la production pour la durée définie par les producteurs dans leur contrat : la saison. La saison dépend principalement du type de production mais également des périodes d'arrêt (vacances ou autres) souhaitées par les producteurs. Par conséquent, cette saison pourra être différente d'un producteur à l'autre, tout en gardant comme base l'année (52 semaines sera forcément la durée maximale pour une saison).

Les producteurs distribuent la récolte ou les produits achetés aux adhérents de l'AMAP selon les termes du contrat.

Article 2 – Adhésion

L'adhésion est destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'association (démarches administratives de l'association, achat des paniers, frais téléphone, frais d'impression, etc.) et est à payer au trésorier de l'association à la signature du contrat d'engagement. Ce montant d'adhésion pourra être modifié selon les dépenses de l'association, et est votée en assemblée générale ordinaire. Un reçu est remis à chaque adhérent pour les éléments de la cotisation. Un même foyer ne paye qu'une adhésion quel que soit le nombre de paniers. En cas de partage de paniers, chaque co-panier adhère individuellement.

Article 3 – Engagement

L'engagement de chaque adhérent, formalisé par la signature d'un contrat, est pris pour la durée du contrat pour le producteur. Il faut se référer à la période précisée sur chaque contrat d'engagement.

Les contrats sont établis avec les producteurs, qui sont décrits sur notre site <http://amapdutoison.org/>

Les producteurs et productions sont présentés lors de l'assemblée générale.

Le nombre de parts (ou paniers) maximum pour chaque producteur et chaque saison est évolutif, il sera stipulé dans chaque compte-rendu d'assemblée générale.

Si un adhérent venait à quitter l'AMAP en cours de saison, le paiement de la part jusqu'à la fin de la saison resterait acquis au producteur, charge à l'adhérent sortant de trouver un arrangement avec un autre adhérent ou de trouver un nouvel adhérent en contactant la première personne sur la liste d'attente par exemple de l'association.

Les capacités des producteurs étant différentes, il existera autant de listes d'attente que de producteurs. En cas d'attente sur l'une des listes, l'adhérent qui a déjà un abonnement de panier avec l'un des producteurs et qui souhaite prendre un contrat avec l'autre producteur, sera prioritaire par rapport à une personne non encore adhérente à l'association.

Lorsque le groupe n'est pas complet, l'association peut accepter de nouveaux adhérents qui s'engagent alors pour la durée restante de la saison en cours.

Les futurs adhérents devront alors venir sur le lieu de distribution et payer la cotisation d'adhésion à l'association (seule la part AMAP du Toison est réglée à partir d'octobre) et remettre l'ensemble des paiements jusqu'à la fin de la saison. Les nouveaux adhérents participeront à une rencontre d'accueil organisée à la ferme.

Lorsque le groupe est complet, une liste d'attente est établie dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 – Etablissement du prix du panier

Aussi, le prix du panier est défini d'un commun accord entre les producteurs et les adhérents afin de garantir un prix de revient suffisant aux producteurs.

Article 5 – Modalités financières

Les adhérents s'engagent pour une saison complète en fournissant au producteur, à la signature du contrat, les chèques ou règlements informatiques correspondant au montant total de la saison.

Le support des contrats sera défini avec chaque producteur, pourra être électronique via l'application Clic'AMAP, ou papier ou autre. Si le contrat est papier, chaque adhérent garde un exemplaire du contrat signé attestant de la remise des chèques, un autre exemplaire revenant à l'association et un troisième au producteur

Dans le cas où les producteurs auraient besoin d'un fond de roulement ou d'une trésorerie conséquente pour réaliser des investissements ou acquitter certaines dépenses en début de saison, un appel sera fait aux personnes pouvant régler l'ensemble de la saison à la signature du contrat.

Les contraintes de contrat (produits, quantités, règlement et livraison) de chaque producteur sont décrites dans le contrat du producteur.

Article 6 – Plan de production

Les maraîchers proposent un plan de production en début de saison qui sera joint au contrat. Ce plan de production constituera la base de l'engagement des producteurs et permettra aux adhérents de voir ce qu'ils comptent produire au cours de la saison.

Article 7 – Contrats

1. Engagements de l'adhérent

- Avoir connaissance et adhérer à la Charte AMAP AURA et le règlement intérieur de l'association,
- Payer la cotisation annuelle,
- Régler par avance les montants précisés dans son ou ses contrats,
- Participer aux distributions régulièrement,
- Participer à la vie associative :
 - L'adhérent est un consommateur, pas un client,
 - L'adhérent participe autant que possible aux réunions et événements organisés par l'association (Assemblée Générale, visites pédagogiques, aide ponctuelle aux producteurs, etc.),
- L'adhérent ne peut rompre son engagement auprès des producteurs en cours de saison mais peut le céder à une autre personne qu'il aura pris soin de trouver sur consultation des listes d'attente.
- Etre solidaire avec les producteurs dans le cas où ils ne seraient pas en capacité de fournir les produits dans les quantités suffisantes.

En cas d'un non-respect répétitif de ces engagements, le bureau se réserve le droit de suspendre l'adhésion, voire d'exclure l'adhérent de l'association.

2. Engagements des producteurs

- Participer dans la mesure du possible aux réunions de l'association en tant qu'invités,
- Mettre en œuvre les moyens nécessaires pour répondre à leurs engagements de fournir des produits de qualité aux adhérents dans les quantités et échéances fixées,
- Mettre en œuvre un maximum de transparence dans leur production :
 - Etre présents lors des distributions pour communiquer avec les adhérents,
 - Ouvrir leur exploitation aux adhérents au cours d'une visite,
 - Transmettre à l'adhérent référent les informations importantes concernant la vie de l'exploitation (problèmes rencontrés, etc.).

3. Contenu du contrat

Il est établi entre chaque adhérent et chaque producteur. Sa durée est d'une saison.

Dans le contrat devra figurer :

- La liste des produits qui seront livrés (plan de production prévisionnel),
- Les dates et horaires des distributions,
- Les engagements réciproques du producteur et de l'adhérent,
- Le coût constant du panier déterminé en accord entre les adhérents et le producteur.

Pour un contrat papier, il est à imprimer en 3 exemplaires par chaque adhérent (un pour l'adhérent, un pour le producteur et un pour l'association).

Article 8 – Distributions

Les distributions ont lieu chaque mardi de 18h30 à **19h30** chez un producteur proche de Meximieux ou à Meximieux. Elles seront effectuées directement par le producteur afin de préserver les liens entre consommateurs et producteur.

Spécificités pour les paniers « Légumes » :

Le coordinateur de distribution gère un planning des distributions établi en début de saison. Chaque adhérent s'inscrit sur ce planning en début de saison et s'engage donc à participer à tour de rôle au travail de distribution (se rendre chez le producteur, réaliser les paniers, veiller au bon déroulement de la distribution, ...), il faut compter :

- Pour 20 paniers légumes il faut effectuer **8** distributions à date différente par saison (calcul :
 - (nombre de semaines 48 X par 3 personnes en distribution)/ nombre de panier 20)
- Pour 30 paniers légumes il faut effectuer **7** distributions à date différente par saison (calcul :
 - (nombre de semaines 48 X par 4 personnes en distribution)/ nombre de panier 30)
- Pour 40 paniers légumes il faut effectuer **5** distributions à date différente par saison (calcul :
 - (nombre de semaines 48 X par 4 personnes en distribution)/ nombre de panier 40)

Chaque adhérent signe lors de chaque distribution une « feuille d'émargement » garantissant qu'il a récupéré son « panier ».

Les producteurs présentent les produits en cagettes, les responsables de distribution de la semaine se chargent de réaliser les paniers selon le contenu prévu par les producteurs en fonction de la récolte de la semaine. Chaque adhérent rapporte le panier vide de la semaine précédente et prend le nouveau panier.

Les adhérents se partageant un panier signent ensemble un contrat d'engagement mentionnant les noms des co-adhérents. Lors de la distribution, le premier arrivé au lieu de livraison sépare lui-même équitablement le panier en deux en laissant l'autre partie au nom de son co-adhérent.

Article 9 – Gestion des absences

1. Absence de l'adhérent

En cas d'absence programmée, l'adhérent devra désigner une personne pour récupérer sa part en laissant le nom de la personne sur la fiche de distribution de la semaine concernée.

En cas d'empêchement non programmé, chaque adhérent doit donner le plus tôt possible aux responsables de distribution de la semaine concernée le nom de la personne chargée de récupérer son panier. S'il ne trouve personne, il contactera le producteur concerné afin de définir une solution.

Sinon le panier non récupéré sera gardé pas le producteur.

2. Absence ou retard du producteur

Il doit avertir au plus tôt son référent qui fera passer l'information. Un nouveau rendez-vous de distribution sera alors convenu entre le producteur et son référent.

Article 10 – Rôle et fonctionnement de l'association

Le collectif de l'association est composé d'un bureau, d'un comité de pilotage en charge de l'animation de l'association.

Le **bureau** de l'association comprendra à minima :

- le président (et président adjoint), représentant légal de l'association, il suit les adhésions (inscriptions et radiations),
- le trésorier (et trésorier adjoint),
- le secrétaire (et secrétaire adjoint).

Sa description sera décrite sur notre site <http://amapdutoison.org/>

Le **comité de pilotage** comprendra :

- le coordinateur de distribution (gestion du planning, correspondance avec le lieu de distribution),
- les référents producteurs,
- le correspondant réseau (gère les relations avec ALLIANCE, ACER, etc.),
- le responsable communication (animation du blog/site internet, responsable de la feuille de choux et du journal de bord de l'AMAP, etc.),
- le responsable animation (organisation des journées pédagogiques, repas avec les producteurs, etc.),
- le groupe recettes (recueil et diffusion de recettes de cuisine correspondant au contenu du panier)
- le coordinateur de l'AMAP (gestion de la liste des adhérents, accueil des nouveaux).

L'association veille à remplacer les membres qui ne pourraient plus assurer leurs tâches en cours de saison.

Article 11 – Outils informatiques

Afin de garantir une bonne organisation au sein de l'association, plusieurs outils sont mis en place :

- une base de données avec l'ensemble des coordonnées des adhérents, leurs contrats, etc.,
- une liste de diffusion, incluant les membres de l'association, les producteurs, les contacts réseau (AMAP AURA, presse),
- un site internet, pour mettre à disposition de tous documents et autres éléments d'information,
- une page Facebook,
- Les applications de AMAP AURA dont Clic'AMAP pour la gestion des contrats.

Article 12 - Bilan de fin de contrat

A la fin de chaque saison, un groupe de bénéficiaires de panier d'un même producteur sera constitué pour mener avec ce producteur un bilan de la saison écoulée. Ce travail servira à proposer des axes d'amélioration pour la saison suivante.

Article 13 – Lien avec AMAP Auvergne Rhône Alpes, Réseau Régional des AMAP

La dénomination AMAP est réservée aux associations adhérentes qui respectent la Charte AMAP AURA. Chaque AMAP, à sa création, remet un exemplaire signé de la Charte.

AMAP AURA est l'association qui constitue l'union régionale des AMAP et des producteurs partenaires. Elle accompagne la création de nouvelles AMAP en garantissant la transmission de la philosophie et des valeurs de la Charte. Elle accompagne les consom'acteurs et paysans vers le respect de la charte des AMAP grâce à un Système Participatif de Garantie. Elle mutualise l'expérience des AMAP existantes ou à venir, sous forme de ressources gratuites, elle impulse et organise des rencontres sur les thématiques porteuses d'un grand regard sur l'agriculture et l'environnement.

Ainsi, outre son rôle de mise en relations entre amapiens et producteurs, l'AMAP du Toison tend à participer à la transformation de la société à son échelle par des actions au sein d'un réseau associatif en s'appuyant notamment sur la Charte d'AMAP AURA.

Chaque adhérent peut voter en son nom propre lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Fait à Meximieux le 12 Mars 2018, date de modification du Règlement Intérieur suite à l'Assemblée Générale ordinaire.

Signature des membres du bureau :

Président :

Secrétaire :

Trésorier :